

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1869.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits supplémentaires et extraordinaires au Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1868.

(Voir les N<sup>os</sup> 162 et 193 de la Chambre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 119 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; CORBISIER, le BARON DE SELYS-LONGCHAMPS, DE CANNART D'HAMALE, HANSENS, TELLIER, HOUTART et le BARON DE RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous demande des crédits supplémentaires et extraordinaires jusqu'à concurrence de . . . . . fr. 74,034-58  
et des crédits spéciaux s'élevant à . . . . . 195,000 »

Ensemble. . . . fr. 269,034-58

La première de ces deux sommes se rattache au Budget de 1868; elle est sollicitée par le paiement de treize articles qui n'ont pu être liquidés par suite d'insuffisance des allocations votées pour cet exercice.

Il est bien difficile, d'ailleurs, de calculer toujours avec exactitude les dépenses d'un Budget : les sommes allouées ne constituent que des prévisions, et généralement les excédants acquis sur certains articles, lors de la clôture de l'exercice, compensent largement les insuffisances constatées sur d'autres articles.

Les explications fournies à l'appui du crédit extraordinaire de fr. 74,034-58 en justifient la nécessité.

Quant aux crédits spéciaux, ils sont relatifs à deux objets :

- 1<sup>o</sup> Solde des frais de recensement de 1866 . . . . . fr. 155,000 »
- 2<sup>o</sup> Solde pour l'acquisition de deux volets d'Hubert Van Eyck 40,000 »

Le crédit pour le recensement se trouve justifié par les complications du travail imposé aux administrations communales, ce qui augmente dans la

( 2 )

même proportion la besogne du Gouvernement, chargé de coordonner les résultats acquis après révision et vérification.

Le crédit demandé pour solder l'acquisition des deux tableaux ne constitue pas une dépense nouvelle. Les fonds ont été votés au Budget de 1868, et ont fait retour au trésor, après les délais assignés par la loi de comptabilité, par la liquidation des dépenses.

Les propositions du Gouvernement n'ont donné lieu à aucune observation et ont été adoptées par sept voix. Un membre s'est abstenu.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE RASSE.

*Le Président,*  
D'OMALIUS.